

MAY 26 1993



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3217
25 mai 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3217e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 25 mai 1993, à 21 heures

<u>Président</u> :	M. VORONTSOV	(Fédération de Russie)
<u>Membres</u> :	Brésil	M. SARDENBERG
	Cap-Vert	M. BARBOSA
	Chine	M. LI Zhaoxing
	Djibouti	M. OLHAYE
	Espagne	M. YAÑEZ-BARNUEVO
	Etats-Unis d'Amérique	Mme ALBRIGHT
	France	M. MERIMEE
	Hongrie	M. ERDOS
	Japon	M. MARUYAMA
	Maroc	M. SNOUSSI
	Nouvelle-Zélande	M. O'BRIEN
	Pakistan	M. MARKER
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
	Venezuela	M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 21 h 25.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

CREATION D'UN TRIBUNAL INTERNATIONAL POUR JUGER LES PERSONNES PRESUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ETABLI CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 2 DE LA RESOLUTION 808 (1993) DU CONSEIL DE SECURITE (S/25704 et Add.1)

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : J'informe le Conseil que j'ai reçu des représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) et M. Drobnyak (Croatie) prennent place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (documents S/25704 et Add. 1). Les membres du Conseil sont également saisis du document S/25826, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par la France, la Nouvelle-Zélande, la Fédération de Russie, l'Espagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur les autres documents suivants : S/25417, note verbale datée du 12 mars 1993, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/25504, lettre datée du 31 mars 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la

Le Président

Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/25594, lettre datée du 13 avril 1993, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/25537, lettre datée du 5 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/25540, lettre datée du 6 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/25575, lettre datée du 5 avril 1993, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/25652, lettre datée du 20 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/25716, note verbale datée du 30 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/25765, lettre datée du 11 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/25801, lettre datée du 19 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/25829, lettre datée du 24 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Brésil, Cap-Vert, Chine, Djibouti, France, Hongrie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Fédération de Russie, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 827 (1993).

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. ARRIA (Venezuela) (interprétation de l'espagnol) : L'évolution de la société internationale met en évidence la nécessité de créer une instance corrective et punitive, pour sanctionner en particulier les infractions qui portent préjudice à l'essence même de la conscience civilisée. C'est le cas des crimes contre l'humanité.

A Nuremberg et à Tokyo, il a fallu créer des tribunaux internationaux pour juger les coupables de crimes de la seconde guerre mondiale; maintenant, le Conseil de sécurité a décidé d'agir au nom de cette universalité d'Etats, pour créer un tribunal international qui, représentant l'humanité tout entière, jugera et châtiara les coupables de crimes abominables. C'est là le sens important de la mesure prise aujourd'hui par le Conseil de sécurité, comme partie fondamentale du processus du plan de paix Vance-Owen.

La recherche de la justice ne peut être entachée par des considérations diplomatiques ou politiques. Il n'y a eu que trop de violations graves des droits de l'homme dans de nombreux endroits du monde dont les responsables ont échappé à la rigueur de la justice. Celles du Cambodge, de la Somalie, du Soudan, de l'Iraq, d'Haïti, pour n'en citer que quelques-unes.

Mais il arrive un moment où l'on doit se demander : "Si nous ne faisons pas quelque chose maintenant, quand le ferons-nous? Si ce n'est pas dans ce cas, dans quel cas agirons-nous? Le Conseil de sécurité s'est posé ces

M. Arria (Venezuela)

questions, il y a réfléchi et, aujourd'hui, il a décidé à l'unanimité d'agir immédiatement dans le cas de l'ex-Yougoslavie, mais en avertissant également ceux situés sous d'autres latitudes que l'on ne peut pas continuer à violer impunément le droit international humanitaire. Cela va même au-delà : il s'agit de constituer un tribunal pénal international permanent, une proposition que mon pays, comme de nombreux autres, a défendue.

La délégation vénézuélienne a voté pour la résolution 808 (1993) qui a décidé de créer ce tribunal international parce que nous sommes convaincus de l'obligation qui incombe à la communauté internationale de réaffirmer que la perpétration de crimes de cette nature, comme ceux dont nous parlons, ne peut échapper à une condamnation politique et à une sanction pénale. Une telle situation est intolérable dans la société contemporaine.

Ma délégation reconnaît que le Tribunal répond à une crise particulière et précise que le Conseil l'examine au titre du Chapitre VII de la Charte. Nous reconnaissons que ce tribunal, étant constitué comme un organe subsidiaire du Conseil, n'est pas autorisé - et le Conseil ne le pense pas non plus - à créer des normes de droit international ni à légiférer en la matière, et qu'il ne fera qu'appliquer le droit humanitaire international existant.

Le Venezuela reconnaît qu'en approuvant le projet de statut du Tribunal, le Conseil agit également de façon exceptionnelle, et que c'est sur la base de ce caractère exceptionnel que nous pouvons admettre certains aspects du Statut à propos desquels on pourrait faire des suggestions de perfectionnement et d'adaptation afin de tenir compte des caractéristiques particulières imposées par les différents régimes juridiques des Etats Membres. Le Venezuela estime que, par conséquent, ce tribunal ad hoc est conçu pour appuyer les buts et principes de la Charte.

Ma délégation estime que le Tribunal ad hoc sera sans aucun doute impartial, car il est conçu comme l'expression d'un engagement à l'égard d'un système de justice international indispensable et non pas, en aucune manière, comme un acte de représailles contre les Serbes ou contre tout autre groupe particulier. Il est créé pour juger et punir quiconque se rend coupable des crimes innombrables et horribles qui sont commis dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que pour supprimer les conséquences des crimes de génocide commis par l'acquisition de territoires et pour indemniser financièrement les victimes, conformément à la résolution que nous avons adoptée ce soir.

M. Arria (Venezuela)

Ma délégation pense qu'il est indispensable de souligner que la fonction essentielle du Tribunal sera exercée par le Procureur, auquel, par conséquent, il faudra fournir dès maintenant tous les moyens financiers et administratifs nécessaires. Si on ne peut les obtenir, le Tribunal ne pourra pas s'acquitter de son mandat. A cet égard, nous suggérons que le Procureur ne se borne pas à juger les cas déferés au Tribunal, mais qu'il présente également un rapport global sur toutes les violations du droit humanitaire international dont il aura connaissance, ce qui lui permettra de disposer d'un compte rendu historique d'une importance significative.

Enfin, qu'il me soit permis d'appeler l'attention des membres sur la partie non terminée de l'ordre du jour de notre organisation, qui a trait à la création du Tribunal pénal international permanent. Sa création est débattue depuis de nombreuses années. Aujourd'hui, le phénomène de la globalisation et, en particulier, la portée mondiale de la criminalité organisée exigent une volonté politique également mondiale pour la traquer et la châtier. Le concept de l'obligation de rendre compte - de responsabilité - des conduites criminelles qui portent préjudice à l'humanité et qui blessent sa sensibilité devraient également donner lieu à une obligation de rendre compte - ou à une responsabilité - universelle. C'est pourquoi nous avons besoin de mécanismes appropriés avant que la réalité ne nous dépasse et ne nous soumette.

La douleur et l'indignation suscitées par certains types de crimes et l'exigence de la justice se sont mondialisées. Personne ne peut discuter le fait que le crime mondial organisé est une transnationale plus efficace que toutes les législations et tous les tribunaux nationaux. Des délits comme le terrorisme, le blanchiment de l'argent sale, le trafic de stupéfiants, le trafic illégal d'armes classiques et non classiques, la spéculation financière et les autres délits commis par des cartels, des mafias et des gangs ont pris une importance et une dimension non seulement de plus en plus graves mais aussi de plus en plus perfectionnées, qui leur permet de se jouer des tribunaux nationaux.

De la même manière qu'il y a le "nettoyage ethnique", il y a aussi le "nettoyage" des juges, des journalistes, des polices et des hommes politiques qui s'opposent au crime organisé et, sans aucun doute, les droits de ces personnes sont aussi fondamentaux que ceux dont le Tribunal ad hoc doit s'occuper en ce qui concerne l'ex-Yougoslavie.

M. Arria (Venezuela)

Rien n'alimente mieux le crime que l'impunité. Voilà pourquoi la communauté internationale ne peut continuer de retarder la réponse mondiale que représente la création du tribunal pénal permanent. L'humanité souffre dans de trop nombreuses parties du monde, et pas seulement en ex-Yougoslavie.

Cette dimension horrible et la réalité du crime mondial et la violation du droit international humanitaire doivent arrêter cette discussion juridique interminable qui, en retardant la création de l'instance internationale, ne fait que stimuler l'impunité. Telle est la réalité.

M. LADSOUS (France) : En adoptant la résolution 827 (1993), le Conseil de sécurité vient de mettre en place un Tribunal international auquel il reviendra de poursuivre, juger et punir ceux, quelle que soit la communauté à laquelle ils appartiennent, qui se sont livrés ou qui continuent de se livrer à des exactions sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

M. Ladsous (France)

Le Tribunal de Nuremberg et celui de Tokyo ont jugé, au nom de l'humanité tout entière, ceux qui avaient transgressé les règles les plus élémentaires. Ils avaient été créés par les vainqueurs à l'issue d'une guerre. Aujourd'hui, à travers le Conseil de sécurité, c'est la communauté internationale qui crée le Tribunal international pour la Yougoslavie.

Le Statut du Tribunal que nous avons adopté par la résolution 827 (1993) définit sa compétence et son mandat. Il a été élaboré à la demande du Conseil de sécurité, conformément à la résolution 808 (1993), par le Secrétaire général et par ses collaborateurs, notamment le M. Carl-August Fleischhauer, dans une période de temps très réduite, et ma délégation tient à rendre hommage à la qualité exceptionnelle de leur travail, un travail qui nous a permis d'adopter le projet de statut dans les délais les plus brefs et sans modification.

J'énoncerai quelques brefs commentaires à ce sujet : en premier lieu, l'expression "lois ou coutumes de la guerre", employée à l'article 3 du Statut recouvre notamment, de l'avis de la France, toutes les obligations qui découlent des accords en matière de droit humanitaire en vigueur sur le territoire de l'ex-Yougoslavie à la date où les actes incriminés ont été commis. En second lieu, l'article 5 s'applique à tous les actes énoncés dans cet article, lorsqu'ils ont été commis en violation de la loi durant une période de conflit armé sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile pour des raisons nationales, politiques, ethniques, raciales ou religieuses. Nous estimons enfin qu'en application du paragraphe 2 de l'article 9, le Tribunal peut intervenir à tout stade de la procédure et exercer sa primauté, dès le stade de l'instruction le cas échéant, dans les situations qui sont visées au paragraphe 2 de l'article 10.

La résolution 827 (1993) a été prise en vertu du Chapitre VII de la Charte. La menace à la paix et à la sécurité internationales créée par la grave situation qui prévaut dans l'ex-Yougoslavie justifie l'usage de ces dispositions. Cette résolution, qui constitue une décision au sens de l'Article 25 de la Charte, s'impose dès lors à tous les Etats. Ceci implique notamment que tous les Etats sont tenus d'apporter leur pleine coopération au Tribunal, même si cela les oblige à modifier certaines dispositions de leur droit interne.

M. Ladsous (France)

La France se félicite donc que l'initiative qu'elle avait prise en février dernier aboutisse à une expression aussi éclatante par l'Organisation des Nations Unies de notre détermination commune à ne pas tolérer l'infamie et à faire prévaloir la règle de droit. Mon pays souhaite que ce message soit compris par tous et qu'il contribue à faire taire les armes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Mme ALBRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :
Aujourd'hui, nous commençons à épurer la haine qui a déchiré l'ex-Yougoslavie. Il y a quelques mois, j'ai déclaré :

"Il ne s'agira pas d'un tribunal des vainqueurs. Le seul vainqueur qui triomphera de cette démarche sera la vérité." (S/PV.3175, p. 11)

La vérité est la pierre angulaire de la primauté du droit, et ce sont les individus, et non les peuples, qu'elle désignera en tant qu'auteurs des crimes de guerre. Et ce n'est que la vérité qui pourra épurer les haines ethniques et religieuses et entamer le processus de guérison.

Parmi les millions de personnes qui tireront un enseignement de cette résolution figurent les centaines de milliers de civils qui sont les victimes de crimes de guerre horribles et de crimes contre l'humanité dans l'ex-Yougoslavie. A ces victimes, nous déclarons par cette mesure que leur agonie, leurs sacrifices et leur espoir de justice n'ont pas été oubliés. Et pour ceux qui ont commis ces crimes abjects, nous avons un message très clair : les criminels de guerre seront poursuivis et justice sera rendue.

Les crimes qui sont commis, encore aujourd'hui même, ne sont pas simplement des actes isolés de miliciens en état d'ébriété mais sont souvent des crimes systématiquement orchestrés par des responsables gouvernementaux, des commandants militaires et des artilleurs et des fantassins disciplinés. Les hommes et les femmes qui sont les instigateurs de ces forfaits sont individuellement responsables des crimes commis par ceux qu'ils sont censés contrôler; le fait que leur pouvoir est souvent auto-proclamé n'en diminue pas pour autant leur culpabilité.

Les sceptiques - y compris les criminels de guerre - qui tournent en dérision ce tribunal en prétendant qu'il est réduit à l'impuissance du fait que les suspects peuvent échapper à l'arrestation ne devraient pas être si sûrs d'eux. Le Tribunal va prononcer des actes d'accusation que les suspects

Mme Albright (Etats-Unis)

soient arrêtés ou non. Ces suspects deviendront des parias internationaux. Ces individus peuvent certes se cacher à l'intérieur des frontières de la Serbie ou dans certaines régions de la Bosnie ou de la Croatie, mais ils resteront emprisonnés pour le restant de leurs jours dans leur propre pays. En vertu de la résolution adoptée aujourd'hui, tout gouvernement, y compris chacun de ceux qui sont issus de l'ex-Yougoslavie, sera tenu de livrer les personnes accusées par le Tribunal.

Nous devons veiller à ce que les voix des groupes qui ont été les plus grandes victimes se fassent entendre par le Tribunal. Je songe tout particulièrement à la détention et au viol systématique de femmes et de jeunes filles, souvent suivis d'assassinat sans pitié. Que les dizaines de milliers de femmes et de jeunes filles qui ont courageusement survécu à l'assaut brutal de lâches qui se prétendent des soldats sachent bien que leur dignité survit, tout comme la dignité de celles qui sont mortes.

Mme Geraldine Ferraro, qui représentait récemment les Etats-Unis à la Commission des droits de l'homme des Etats-Unis, a dit de ce crime :

"Le viol ne doit pas être utilisé comme une arme de guerre. Il ne doit pas non plus être utilisé comme un instrument de vengeance... Les droits de la femme sont des droits fondamentaux, et doivent être respectés en tant que tels."

Le Tribunal international engagera des poursuites contre les violeurs et les assassins et leurs supérieurs.

Mon gouvernement est également décidé à ce que des juristes femmes siègent au Tribunal et que des procureurs femmes traduisent les criminels de guerre en justice. Notre point de vue est partagé par toutes les femmes qui sont représentantes permanentes auprès de l'Organisation. Nous prenons également note de la recommandation de l'Organisation de la Conférence islamique selon laquelle le sexe féminin doit être dûment représenté au Tribunal.

La résolution adoptée aujourd'hui contient des dispositions importantes visant à assurer la mise en place rapide du Tribunal. Il est impératif que je prenne un peu de temps pour énoncer clairement et complètement les opinions qui ont amené mon gouvernement à appuyer cette résolution et le Statut du Tribunal. Tout d'abord, nous tenons à souligner l'importance de trois dispositions en particulier.

Mme Albright (Etats-Unis)

La résolution d'aujourd'hui assure que la Commission d'experts des Nations Unies continuera ses travaux pour mettre au point une base de données et obtenir des preuves au cours de la période intérimaire avant la nomination du Procureur du Tribunal et pour recruter du personnel afin de commencer à procéder sérieusement aux enquêtes et aux préparatifs pour les procès. Nous pensons que le Secrétaire général fournira à la Commission les locaux, les ressources et le personnel nécessaires pour poursuivre son mandat, et nous prions instamment les autres pays de suivre notre exemple et de s'engager à verser des contributions financières à la Commission. Le moment venu, nous supposons que la Commission cessera d'exister et que ses travaux incomberont au bureau du Procureur.

Cette résolution encourage également les Etats à soumettre aux juges du Tribunal des suggestions en ce qui concerne son règlement et ses procédures. Nous espérons contribuer à ce processus crucial d'élaboration du règlement que le Tribunal pourrait adopter rapidement, afin que le Procureur soit alors en mesure de commencer à instruire les affaires sans autre délai. En outre, la résolution reconnaît que les Etats pourraient juger nécessaire de prendre des mesures en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions du Statut, et les enjoint de prendre ces mesures aussi rapidement que possible. C'est certainement l'intention des Etats-Unis.

Nous félicitons le Secrétariat de son rapport remarquable qui a servi de base aux mesures prises aujourd'hui par le Conseil. Si le Conseil a adopté le Statut du Tribunal tel qu'il a été proposé dans ce rapport, il n'en reste pas moins que les membres du Conseil ont reconnu que ce statut soulève plusieurs questions d'ordre technique qui peuvent être traitées par le biais de déclarations interprétatives.

Nous croyons comprendre notamment que d'autres membres du Conseil partagent notre point de vue en ce qui concerne les précisions suivantes relatives au Statut :

Premièrement, il est entendu que l'expression "lois ou coutumes de la guerre", employée à l'article 3 du Statut englobe toutes les obligations qui découlent des accords en matière de droit humanitaire en vigueur sur le territoire de l'ex-Yougoslvaie à la date où les actes incriminés ont été commis, y compris l'article 3 des Conventions de Genève de 1949, et les Protocoles additionnels de 1977 à ces conventions.

Mme Albright (Etats-Unis)

Deuxièmement, il est entendu que l'article 5 s'applique à tous les actes énoncés dans cet article, lorsqu'ils sont commis illégalement au cours d'un conflit armé dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile pour des raisons nationales, politiques, ethniques, raciales, de sexe ou religieuses.

Troisièmement, il est entendu que la primauté du Tribunal international mentionnée au paragraphe 2 de l'article 9 ne s'applique qu'aux situations décrites à l'article 10.

Les Etats-Unis aimeraient également apporter quelques précisions sur les dispositions du Statut :

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7, nous estimons que la responsabilité individuelle se pose dans les cas de complot en vue de commettre un crime visé aux articles 2 à 5, ou en cas de défaut de la part d'un supérieur - politique ou militaire - de prendre des mesures raisonnables pour prévenir ces crimes ou punir les personnes, placées sous son autorité, qui les ont commis. Bien entendu, on pourra alléguer du fait que l'accusé a agi conformément à des ordres sans savoir que ces ordres étaient illégaux et qu'une personne dotée de sens commun et d'entendement aurait pu ignorer le caractère illégal de ces ordres.

En ce qui concerne l'article 10, selon nous, le Tribunal est autorisé à engager des poursuites à l'encontre de personnes qui ont auparavant été traduites devant un tribunal national pour le même crime, lorsque la procédure nationale - y compris la grâce, le sursis et autres mesures analogues d'allègement de la peine - n'a pas été engagée de façon impartiale ou indépendante, visait à soustraire l'accusé de sa responsabilité criminelle internationale ou lorsque la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.

Pour ce qui est de l'article 19, nous estimons que la référence aux présomptions mentionnée au paragraphe 1 signifie qu'il existe une base raisonnable pour croire qu'un crime, tel que défini aux articles 2 à 5, a été commis par la personne citée dans l'acte d'accusation.

Enfin, en ce qui concerne l'article 24, nous estimons que les réparations à verser aux victimes par une personne condamnée pourraient constituer une partie appropriée des décisions sur la condamnation, la réduction d'une peine, le sursis ou la commutation. Nous estimons que le Tribunal peut également

Mme Albright (Etats-Unis)

imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité ou autres peines consécutives pour infractions multiples, dans tous les cas appropriés.

Avec l'adoption du Statut du Tribunal, nous avons terminé la partie la plus difficile de la tâche que nous avons commencée en février, lorsque la résolution 808 (1993) a été adoptée par le Conseil. Nous devons maintenant passer sans tarder aux étapes suivantes, notamment la nomination du procureur et l'élection des juges.

Enfin, nous sommes convaincus d'une chose : le Tribunal doit réussir, par égard pour les victimes et pour la crédibilité du droit international dans cette ère nouvelle.

Sir David HANNAY (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Le Gouvernement du Royaume-Uni a été saisi d'horreur devant les preuves de violations flagrantes du droit humanitaire international dans l'ex-Yougoslavie que nous continuons de recevoir : viols de femmes, obstruction délibérée aux convois d'acheminement des secours humanitaires, déplacements forcés de populations, confiscation par la force de biens et attaques militaires délibérément dirigées contre des populations civiles. Par-dessus tout, la pratique du "nettoyage ethnique" a réussi à allier les crimes les plus odieux aux motifs les plus vils. Toutes les parties de l'ex-Yougoslavie se partagent une certaine responsabilité dans ces crimes, et il est important de souligner que l'action entreprise par le Conseil aujourd'hui ne vise pas une de celles-ci en particulier. Le Conseil de sécurité a exigé à maintes reprises la cessation immédiate de ces atrocités, mais ces exigences n'ont pas été suivies d'effet. Il est essentiel que ceux qui commettent de tels actes soient assurés qu'ils en seront tenus individuellement pour responsables. Il est essentiel que ces atrocités fassent l'objet d'enquêtes et que ceux qui les commettent soient appelés à rendre des comptes, quels qu'ils soient et où qu'ils se trouvent.

C'est dans ce contexte, et dans les circonstances très particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, que le Conseil a décidé de créer, en tant que mesure spéciale, un Tribunal chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international dans l'ex-Yougoslavie. Il s'agit là d'une mesure exceptionnelle dictée par des circonstances exceptionnelles. Par ailleurs, mon gouvernement continue

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

d'appuyer les travaux de la Commission du droit international qui déboucheront, espérons-le, sur la création d'un Tribunal pénal international ayant une juridiction universelle.

C'est pourquoi nous avons appuyé la résolution 808 (1993), par laquelle le Conseil a convenu du principe de créer un Tribunal ad hoc chargé de connaître des violations graves du droit humanitaire international commises dans l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Nous saluons et entérinons l'excellent rapport du Secrétaire général sur les moyens les plus efficaces et les plus rapides de créer ce tribunal.

Il est de la plus haute importance pour le fonctionnement efficace de ce tribunal que les juges, le procureur et le personnel soient des personnes dotées d'une expérience pratique considérable dans le domaine des poursuites criminelles. Le Tribunal poursuit un but très spécifique : juger des personnes qui ont commis des crimes graves, et il est essentiel que tous ceux qui feront partie du Tribunal soient des experts en la matière.

Les articles 9 et 10 du Statut traitent des liens entre le Tribunal international et les juridictions nationales. A notre avis, la primauté du Tribunal, mentionnée au paragraphe 2 de l'article 9, concerne essentiellement les tribunaux situés dans le territoire de l'ex-Yougoslavie : partout ailleurs, cette primauté ne devrait s'appliquer que dans les situations exceptionnelles décrites au paragraphe 2 de l'article 10.

Les articles 2 à 5 du projet de statut décrivent les crimes relevant de la compétence du Tribunal. Bien entendu, le Statut ne crée pas un droit nouveau, mais reflète le droit international existant dans ce domaine. A cet égard, nous pensons que la référence aux lois ou coutumes de la guerre dans l'article 3 est assez large pour englober les conventions internationales applicables et que l'article 5 couvre les actes commis en temps de conflit armé.

Comme le précise la résolution, il sera nécessaire que les Etats établissent leurs propres procédures pour honorer leurs obligations aux termes du Statut. Ainsi, par exemple, il faudra établir des procédures internes pour donner effet à l'obligation découlant de l'article 29 de se conformer à toute demande ou ordonnance d'amener ou de transférer un accusé devant le Tribunal international.

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

Il appartiendra à l'Assemblée générale d'allouer les crédits budgétaires nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du Tribunal, et ses organes subsidiaires compétents devront, en temps opportun, examiner très soigneusement les dispositions et arrangements financiers concernant le Tribunal.

Nous appuyons fermement la résolution qui vient d'être adoptée. L'établissement du Tribunal constitue un message clair lancé à toutes les parties dans l'ex-Yougoslavie, les enjoignant de mettre immédiatement fin aux violations du droit humanitaire international sous peine d'en subir les conséquences. Nous espérons que ce message sera entendu.

M. ERDOS (Hongrie) : La Hongrie attache la plus haute importance à l'adoption à l'unanimité de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, car c'est la première fois que l'ONU établit une juridiction criminelle internationale pour poursuivre en justice les personnes qui commettent des violations graves du droit humanitaire international. Cette action est une suite logique du processus lancé par la résolution 764 (1992) du Conseil de sécurité qui a mis en relief les responsabilités individuelles pour les graves violations des Conventions de Genève de 1949 dans l'ex-Yougoslavie, violations qui constituent des crimes horribles et sans précédent en Europe depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

Sur la base des informations qui lui sont parvenues de plusieurs sources, ainsi que du rapport de la Commission d'experts établie par le Conseil de sécurité, ce dernier, dans sa résolution 808 (1993), a constaté que les violations du droit humanitaire international, en raison de leur gravité et de leur caractère généralisé, constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales, ce qui, à notre sens, justifie pleinement la compétence du Conseil de sécurité en la matière.

Nous estimons que la résolution 827 (1993) représente un équilibre heureux entre les exigences complexes des domaines politique et légal et, surtout, elle crée les conditions concrètes nécessaires à l'établissement du Tribunal et au lancement sans plus tarder de son activité. Nous notons, en outre, l'importance du fait que la juridiction du Tribunal couvre toute l'étendue du droit humanitaire international et toute la durée du conflit sur tout le territoire de l'ex-Yougoslavie.

M. Erdős (Hongrie)

Le Statut du Tribunal permet la poursuite en justice de toutes les personnes, et non pas des communautés, présumées responsables de crimes là où le crime a été commis sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie et sans égard à leur appartenance ethnique. Nous observons aussi que la qualité officielle, quelle qu'elle soit, de l'individu traduit en justice ne saurait l'exonérer de sa responsabilité pénale.

Vu la signification de la mise en oeuvre des objectifs que s'est fixés le Tribunal, ainsi que la complexité de ceux-ci, il est important que le Tribunal soit composé de personnes hautement qualifiées aussi bien sur les plans théorique que pratique pour mener à bien dans des conditions optimales les tâches qui leur sont imparties.

La Hongrie a fermement appuyé toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant les violations graves du droit humanitaire international, étant convaincue que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre des violations graves et systématiques de ce droit ne sauraient échapper à la justice et leurs actes ne sauraient rester impunis. Nous sommes profondément persuadés qu'il est impossible d'envisager un règlement durable du conflit dans l'ex-Yougoslavie, y compris dans la République de Bosnie-Herzégovine, sans la poursuite en justice de ceux qui massacrent et brûlent des enfants, des femmes et des vieillards, qui pilonnent avec une régularité diabolique les populations civiles innocentes, qui pratiquent la politique du "nettoyage ethnique", dont on n'a pas encore su mesurer, paraît-il, les véritables implications dramatiques, de ceux qui coupent l'approvisionnement en eau des localités assiégées, qui détruisent de façon délibérée des biens culturels et religieux, etc.

C'est sur la base de ces considérations que la Hongrie a voté pour le projet de résolution, dans l'espoir que son adoption ainsi que la constitution rapide du Tribunal contribueront de manière effective à faire cesser les violations du droit humanitaire international et enverront le message qui convient à ceux qui sont censés être affectés par cette résolution.

M. O'BRIEN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : La Nouvelle-Zélande se félicite de l'adoption de cette résolution, dont elle est l'un des coauteurs. Nous rendons un hommage particulier au rapport du Secrétaire général, et notamment au Statut du Tribunal qui sera chargé de

M. O'Brien (Nouvelle-Zélande)

juger les personnes responsables de violations du droit humanitaire international sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie. Comme l'ont fait d'autres ici ce soir, nous félicitons le Secrétaire général pour la lucidité de son rapport et le caractère exhaustif du Statut, qui correspond, dans une large mesure, aux idées de la Nouvelle-Zélande sur ce que devrait faire ce tribunal. Nous estimons qu'il est approprié que le Conseil ait approuvé ce statut dans sa totalité ce soir.

Les atrocités qui, d'après les informations qui nous parviennent, sont commises sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine, nous ont horrifiés et continuent de nous horrifier tous. La Nouvelle-Zélande estime qu'il est impératif que les personnes qui se sont livrées à des actes de "nettoyage ethnique", à des expulsions forcées, à des viols, à des actes de torture et à des assassinats systématiques soient traduites en justice et punies. La création du Tribunal par cette résolution nous permet de disposer maintenant d'un mécanisme efficace pour atteindre ces objectifs.

Comme le notent la résolution et le rapport du Secrétaire général, la création du Tribunal et la poursuite des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes contre le droit humanitaire international sont étroitement liées aux efforts plus larges visant à rétablir la paix dans l'ancienne Yougoslavie. Il s'agit là d'une question importante. Nous rappelons que, dans le rapport du Secrétaire général en date du 2 février, les Coprésidents de la Conférence internationale précisent que les droits de l'homme et les questions humanitaires sont au coeur même du processus de rétablissement de la paix dans l'ancienne Yougoslavie. En réitérant à cette occasion leur appui à l'idée de la création d'un tribunal, MM. Vance et Owen ont déclaré que la situation sur le terrain n'était pas acceptable. Depuis février, cette situation ne s'est évidemment pas améliorée, bien au contraire. Il est important de souligner cela ici, car notre décision de ce soir, comme d'ailleurs le Tribunal lui-même, se situent dans un contexte précis. Les Coprésidents les ont explicitement situés dans le processus de rétablissement de la paix. La mise en oeuvre de ce processus et les activités du Tribunal doivent se renforcer mutuellement.

M. O'Brien (Nouvelle-Zélande)

Nous ne devons pas oublier, cependant, que le Tribunal est une cour de justice. Il a pour tâche d'appliquer de façon indépendante et impartiale les règles du droit international coutumier et, à notre avis, du droit des conventions applicable sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie. Il faut permettre au Tribunal de faire son travail tant qu'il ne se sera pas acquitté de son mandat aux termes de son statut ou tant que le Conseil n'aura pas décidé de mettre fin à ses activités.

M. MARUYAMA (Japon) (interprétation de l'anglais) : Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de parler longuement de la situation effroyable dans l'ancienne Yougoslavie. Les violations du droit humanitaire international dans cette région sont extraordinaires du point de vue de leur portée, de leur gravité et de leur persistance. Les conséquences humanitaires sont énormes, non seulement pour la génération actuelle, mais aussi pour les générations à venir.

L'ampleur de la crise est clairement illustrée par la résolution 808 (1993), adoptée à l'unanimité, qui déclare que la situation constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. Ses circonstances particulières exigent en effet des mesures exceptionnelles et elles ont amené le Conseil de sécurité à agir au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Le Japon est pleinement conscient de la nature extraordinaire et complexe de l'effort visant à créer un Tribunal spécial. Il nous appartient d'assurer l'indépendance et la neutralité de ce tribunal et de garantir qu'il reflète l'autorité universelle des Nations Unies. Nous sommes également tenus d'établir une base juridique solide pour la création et le fonctionnement du Tribunal et d'en assurer le financement adéquat. Cela doit être fait sans délai, afin de permettre à la communauté internationale de réagir très rapidement à cette situation humanitaire tragique pour défendre la cause de la justice.

Mû par le danger imminent et s'efforçant de concilier plusieurs questions difficiles, le Secrétaire général nous a fourni un excellent rapport, qui établit un juste équilibre entre plusieurs facteurs, notamment entre les exigences politiques et juridiques. Le Japon estime que son rapport nous a permis de prendre immédiatement une décision et qu'il mérite notre reconnaissance sincère.

M. Maruyama (Japon)

Des études juridiques plus approfondies auraient peut-être pu être entreprises sur divers aspects du Statut, tels que la question du principe nullum crimen sine lege et sur les mesures permettant d'établir un lien avec des systèmes juridiques nationaux. A cet égard, le Japon a poursuivi des consultations étroites avec le Président ainsi qu'avec le Secrétariat. En même temps, le Japon partage pleinement la détermination de la communauté internationale, qui demande le recours à toutes les mesures possibles - notamment la prompte création du Tribunal - pour mettre fin à la poursuite des atrocités dans l'ancienne Yougoslavie et pour rétablir la justice. Voilà pourquoi le Japon a appuyé l'adoption de cette résolution et voilà pourquoi il entend coopérer, dans toute la mesure du possible, à sa mise en oeuvre, conformément à l'esprit des principes établis sur le plan international quant aux questions pénales et dans le cadre de sa constitution.

Le Statut du Tribunal international reflète lui-même la façon de penser du Conseil. Il est tout d'abord évident que le début des activités du Tribunal ne dispense en aucune manière les parties intéressées de leur obligation de faire respecter le droit humanitaire international.

M. Maruyama (Japon)

Deuxièmement, il est tout aussi évident que de tels recours juridiques ne dispensent pas le Conseil de sécurité de l'énorme responsabilité qu'il a d'examiner la crise yougoslave sous tous ses aspects.

Troisièmement, la coopération et l'assistance des Etats intéressés sont essentielles pour garantir le bon fonctionnement du Tribunal. Si des efforts politiques malencontreux devaient entraver cette coopération, notre travail pourrait être sérieusement gêné. Tous les Etats doivent s'employer par tous les moyens à coopérer de bonne foi. Le Japon est prêt à agir dans le même esprit que le reste de la communauté internationale et à utiliser au mieux les lois et règlements pertinents afin de coopérer le plus possible.

Le Conseil de sécurité est tenu de prendre les mesures exceptionnelles qu'il prend aujourd'hui. Et pourtant, on ne peut prétendre que ces mesures dépassent la compétence du Conseil car la complexité même de la menace et la gravité de la crise font que le Conseil se devait d'agir. Par contre, on peut dire que, sans une stratégie globale de la communauté internationale, la situation complexe dans l'ex-Yougoslavie ne peut être abordée de manière appropriée. Nous devons nous attaquer immédiatement à cet énorme problème.

M. SNOUSSI (Maroc) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous adresser toutes mes félicitations pour la manière très efficace dont vous assumez la présidence depuis le début du mois.

Je manquerais à tous mes devoirs si je ne disais combien nous avons apprécié la présidence de l'Ambassadeur Marker, du Pakistan, qui a été marquée par une grande dextérité et une grande sagesse.

Il me plaît enfin de rendre un hommage mérité au Secrétaire général pour le remarquable rapport qui nous a permis d'élaborer cette résolution.

La résolution que nous venons d'adopter va assurément donner un nouveau souffle aux efforts que notre conseil déploie chaque jour dans une situation tragique, où les perspectives d'une solution juste et définitive ne sont malheureusement pas encourageantes.

Malgré toutes nos résolutions, malgré nos prises de position sur ces violations graves, les Serbes bosniaques n'ont pas répondu aux appels pressants du Conseil. Au contraire, ils ont persisté dans leur défi à la communauté internationale.

M. Snoussi (Maroc)

Nul ne saurait donc contester que la création urgente de ce tribunal international est un tournant dans l'histoire de ce drame. Toutefois, cette mesure spéciale, bien qu'elle soit importante, ne sera pleinement efficace que si elle s'insère dans le cadre d'une action globale de notre conseil pour résoudre ce conflit terrible et restaurer la paix et la sécurité internationales dans la région.

C'est la raison pour laquelle nous avons toujours été d'avis que le Tribunal international doit être un élément d'un plan fondé sur les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, plan qui doit mettre fin à l'agression des Serbes, exiger leur retrait des territoires acquis par la force et par le "nettoyage ethnique", et restaurer pleinement l'intégrité territoriale, l'unité et la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine.

Nous sommes convaincus que ce tribunal international saura promouvoir cette justice à laquelle nous aspirons tous et saura renforcer la règle de droit dans les relations internationales.

Le Tribunal devra s'atteler à réprimer les violations graves du droit humanitaire au sens le plus large, en tant que crimes qui menacent la paix et la sécurité internationales. Les sanctions ne pourront épargner aucun responsable, abstraction faite du degré de gravité du crime commis. Les tribunaux nationaux, pour leur part, et en vertu de la règle de la juridiction universelle, auront également un rôle à jouer pour les crimes échappant à la compétence du Tribunal international.

Ce tribunal, dont la légitimité et la légalité ne devraient pas être contestées, devrait prononcer des peines exemplaires et dissuasives, aussi bien pour les auteurs que pour les coauteurs et les complices, sans omettre de prévoir une réparation appropriée pour les victimes et leurs familles. Par ailleurs, les sanctions pénales prononcées par le Tribunal international ne devraient pas exclure la responsabilité des Etats pour les actes internationalement illicites qui leur seraient imputables.

Il faut rappeler cependant que l'efficacité et la crédibilité de ce tribunal, qui doit être indépendant et neutre, dépendront du soutien politique, juridique, financier et technique de la communauté internationale. Tous les Etats ont l'obligation de coopérer avec lui et de lui prêter leur concours afin qu'il puisse accomplir sa tâche à la satisfaction des victimes et de leurs familles.

M. Snoussi (Maroc)

En conclusion, ma délégation espère sincèrement que la création de ce tribunal international redonnera espoir aux populations civiles, et surtout leur redonnera confiance dans notre communauté internationale, dont la morale et les règles ont été bafouées depuis trop longtemps.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je remercie le représentant du Maroc des aimables paroles qu'il a eues pour moi et pour mon prédécesseur.

M. BARBOSA (Cap-Vert) : Les graves violations du droit humanitaire international qui sont commises tous les jours sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, et en particulier en Bosnie-Herzégovine, scandalisent la conscience de l'humanité.

A plusieurs reprises, mon pays a fait part devant ce conseil de sa profonde indignation et de sa condamnation des actes de torture, des tueries et des viols commis à grande échelle, aussi bien que de la pratique abominable du "nettoyage ethnique", lesquels ont été confirmés par la Commission d'experts créée en vertu des dispositions pertinentes de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, ainsi que par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme.

Dans cet esprit, nous avons été fermement en faveur de l'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution 808 (1993). Depuis lors, la situation en Bosnie-Herzégovine a dangereusement empiré, mettant en danger tous les efforts visant la mise en oeuvre du plan de paix dans ce pays. Cette situation, qui ne peut continuer à être tolérée, justifie l'adoption de la résolution que nous avons entre les mains. La délégation cap-verdienne, qui a activement participé au processus tendant à son adoption, a voté par conséquent en sa faveur.

Le sens de l'importance et l'urgence de cette adoption ne doit pas toutefois nous faire perdre de vue les grandes responsabilités conférées au Conseil par la Charte des Nations Unies. Nous pensons en effet que la création du Tribunal, à laquelle nous procédons aujourd'hui, pour importante qu'elle soit, doit être perçue comme le premier pas d'un processus long et complexe.

Tout d'abord, il nous faudra vaincre toutes les difficultés et contourner tous les obstacles qui surgiront certainement sur le chemin conduisant à l'établissement du Tribunal proprement dit, lesquels à commencer par les

M. Barbosa (Cap-Vert)

problèmes financiers, ne semblent pas faciles à résoudre. En outre, de l'avis de la délégation cap-verdienne, la création du Tribunal ne pourra constituer une mesure positive que si elle est conçue comme étant étroitement liée à un plan de paix suffisamment complet et, partant, capable de promouvoir et de préserver la paix et la sécurité internationales sur tout le territoire de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Bien entendu, cela ne sera pas possible tant qu'il ne sera pas mis fin à l'agression contre la République de Bosnie-Herzégovine, tant que la pleine liberté de son peuple ne sera pas assurée et tant que sa souveraineté et son intégrité territoriale ne seront pas respectées. Telle que nous la concevons, la création dudit tribunal pour juger et punir les crimes de guerre constitue une mesure et un instrument dont le but est de promouvoir la paix et la sécurité internationales.

C'est d'ailleurs ce qui a déterminé et ce qui justifie le recours au Conseil pour sa création. Nous espérons donc que l'adoption de cette mesure nous encouragera à agir dans le sens de la recherche de solutions efficaces aux problèmes auxquels nous faisons face dans cette région de l'Europe, conformément au plan de paix qui a été considéré par les membres de cette noble instance comme le seul cadre réaliste pour une solution de paix définitive sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie.

M. Barbosa (Cap-Vert)

Avant que nous ne terminions cette brève déclaration, nous avons le plaisir d'exprimer au Secrétaire général de l'ONU, M. Boutros-Boutros Ghali, ainsi qu'à l'équipe du Secrétariat dirigée par M. Fleischhauer, la plus haute appréciation du Gouvernement cap-verdien pour le travail remarquable qu'ils ont accompli en si peu de temps. De même, nous saluons tous les pays qui ont apporté d'importantes contributions à la conception du Tribunal, à commencer par la France, ainsi qu'aux organisations internationales et intergouvernementales.

M. MARKER (Pakistan) (interprétation de l'anglais) : Avec les autres membres de l'Organisation de la Conférence islamique, le Pakistan a toujours défendu fermement la prompte création d'un tribunal spécial pour la poursuite des personnes responsables de violations graves du droit humanitaire international commises dans le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Par conséquent, ma délégation se félicite de l'adoption de la résolution 827 (1993) par le Conseil.

A cet égard, ma délégation souhaite exprimer sa reconnaissance et ses remerciements sincères au Secrétaire général pour son excellent rapport et pour la rédaction du statut du tribunal international, contenus dans le document S/25704 que nous considérons comme un document d'importance historique et comme un jalon dans le processus d'application des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Nous pensons que le "nettoyage ethnique", le génocide et les autres crimes odieux qui ont été commis dans la République de Bosnie-Herzégovine l'ont été en violation flagrante du droit humanitaire international, dans le but précis d'acquérir des territoires et de mener une campagne délibérée visant à éliminer la République de Bosnie-Herzégovine, un Etat Membre souverain de l'Organisation des Nations Unies. Nous estimons que la création d'un tribunal international et la poursuite judiciaire des personnes responsables de crimes contre l'humanité et le droit humanitaire international contribueront à la cessation de ces crimes et à l'évacuation des territoires occupés par la force à la suite de ces crimes par les agresseurs. Elles contribueront également à la restauration complète de l'unité, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République de Bosnie-Herzégovine.

M. Marker (Pakistan)

Ma délégation s'engage à assurer la mise en oeuvre complète du plan de paix fondé sur les principes de la Charte des Nations Unies dans la République de Bosnie-Herzégovine. Nous estimons que la résolution que nous venons d'adopter est un élément important du processus de paix Vance-Owen, et relève précisément de sa compétence.

Le communauté internationale doit faire cesser l'agression, inverser ce processus en demandant la restitution de tous les territoires occupés par la force et le "nettoyage ethnique", et restaurer la légalité internationale. Le Conseil de sécurité doit agir promptement et doit prendre de nouvelles mesures appropriées et efficaces dans cette direction. Nous ne pouvons pas accepter, même implicitement, le statu quo imposé par l'agression, le recours à la force et le "nettoyage ethnique". Cela créerait un précédent dangereux pour le monde civilisé.

M. LI Zhaoxing (Chine) (interprétation du chinois) : La Chine s'est toujours opposée aux crimes qui violent le droit humanitaire international et elle a toujours exigé que les criminels qui en sont responsables soient traduits en justice. Gardant à l'esprit les circonstances particulières qui existent en ex-Yougoslavie et l'urgence que revêt le rétablissement et le maintien de la paix dans le monde, la délégation chinoise a voté pour la résolution que nous venons d'adopter.

Cette position politique qui est la nôtre ne devrait cependant pas être considérée comme une approbation de l'approche juridique utilisée. Nous avons toujours estimé que, pour éviter la création de tout précédent d'abus de l'utilisation du Chapitre VII de la Charte, il fallait adopter une attitude prudente en ce qui concerne l'établissement d'un tribunal international au moyen de résolutions du Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII. La délégation chinoise a toujours dit qu'un tribunal international devrait être établi par la conclusion d'un traité qui fournirait à cette instance une base juridique solide et garantirait son fonctionnement efficace.

En outre, le Statut du Tribunal international qui vient d'être adopté est un instrument juridique qui possède les attributs d'un traité international traitant de questions juridiques et financières complexes. Il ne devrait entrer en vigueur qu'après avoir été négocié et conclu par des Etats souverains et ratifié par leurs organes législatifs nationaux conformément à

M. Li Zhaoxing (Chine)

leurs lois nationales. Par conséquent, l'adoption du Statut du Tribunal international aux termes d'une résolution du Conseil de sécurité qui donne au Tribunal une juridiction à la fois préférentielle et exclusive n'est pas conforme au principe de la souveraineté judiciaire des Etats. L'adoption du Statut du Tribunal international par le Conseil de sécurité aux termes d'une résolution qui invoque le Chapitre VII signifie que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent appliquer ses dispositions pour s'acquitter de leurs obligations aux termes de la Charte. Cela entraînera des problèmes et des difficultés nombreux à la fois en théorie et également en pratique. Pour cette raison, la Chine a toujours maintenu ses réserves.

En bref, la délégation chinoise souligne que le Tribunal international établi dans ces conditions ne peut être qu'un arrangement ad hoc ne pouvant s'appliquer qu'aux circonstances particulières de l'ex-Yougoslavie et qu'il ne devrait pas constituer un précédent.

M. SARDENBERG (Brésil) (interprétation de l'anglais) : Parfois des circonstances exceptionnellement graves peuvent exiger des mesures exceptionnelles de la part de l'Organisation des Nations Unies et de ses Etats Membres. Les mesures prises aujourd'hui par le Conseil de sécurité en ce qui concerne la création d'un tribunal international ad hoc afin de juger les crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie appartiennent clairement à cette catégorie.

Les rapports des violations généralisées du droit humanitaire international dans le territoire de l'ex-Yougoslavie ont profondément choqué le Brésil, tout comme d'autres pays. Les mots les plus forts ne sont pas encore assez forts pour exprimer à quel point nous condamnons les atrocités commises dans le cadre du conflit armé dans cette sous-région du continent européen.

Dans le conflit de l'ex-Yougoslavie, les normes humanitaires les plus fondamentales ont été systématiquement foulées aux pieds. Des civils innocents, y compris des enfants, ont été les victimes d'actes d'une brutalité indicible, au mépris complet de la protection à laquelle ils ont droit en vertu du droit international dans le cas d'un conflit armé. Cela s'est manifesté par une violence généralisée dirigée contre des femmes de tous âges, y compris la pratique de viols horribles et systématiques des femmes

M. Sardenberg (Brésil)

musulmanes. La persécution religieuse et les crimes d'origine raciale ont atteint un niveau nouveau et odieux qui a été exprimé par l'expression inacceptable : le "nettoyage ethnique".

De tels événements criminels ne pouvaient être tolérés par la communauté internationale. Chaque victime de ces crimes commis dans le conflit de l'ex-Yougoslavie demande que justice soit faite, et ce cri retentit jusque dans cette salle. Dans sa résolution 808 (1993), le Conseil de sécurité avait déjà décidé la création d'un Tribunal international chargé de la poursuite des personnes responsables de violations graves du droit humanitaire international.

Le Brésil a examiné avec grand soin les propositions de création, par le Conseil de sécurité lui-même, d'un tel tribunal international. Au cours de cet examen, nous avons constaté que ces propositions posent des difficultés juridiques complexes et importantes, et plusieurs de ces questions n'ont pas été réglées à notre satisfaction.

M. Sardenberg (Brésil)

Etant donné les problèmes juridiques soulevés, qui normalement auraient exigé une étude beaucoup plus poussée et des débats plus approfondis et auraient pu nous empêcher d'appuyer cette initiative, c'est la situation unique et particulièrement grave qui règne dans l'ex-Yougoslavie qui seule nous a incités à voter comme nous l'avons fait sur le projet de résolution que nous venons d'adopter. Notre vote positif doit être interprété comme étant l'expression politique de notre condamnation des crimes commis dans l'ex-Yougoslavie et de notre volonté sincère de contribuer à traduire en justice, avec l'urgence que nous impose la situation, toutes les personnes responsables de tels actes. Il ne faut pas que cela soit considéré comme une approbation générale des formules juridiques utilisées dans la création ou dans le Statut du Tribunal international.

Nous aurions certainement préféré qu'une initiative ayant des conséquences politiques et juridiques de si grande portée soit examinée de façon plus approfondie dans un cadre qui aurait permis une plus grande participation de tous les Etats Membres des Nations Unies. A cette fin, nous estimons qu'il aurait été approprié que cette question soit portée également à l'attention de l'Assemblée générale.

Les opinions du Gouvernement brésilien sur les principales questions juridiques soulevées par la création et le fonctionnement du Tribunal ont été exprimées dans la déclaration faite à l'occasion de l'adoption de la résolution 808 (1993) et dans le mémorandum présenté par le Brésil et distribué à propos de cette résolution sous la cote S/25540. Le Brésil a notamment exprimé l'opinion que les modalités les plus appropriées et les plus efficaces de création du Tribunal international seraient de conclure une convention portant création d'une juridiction pénale internationale ad hoc et définissant ses attributions.

L'option de créer le Tribunal exclusivement au moyen d'une résolution du Conseil de sécurité, que nous ne favorisons pas, laisse sans solution un certain nombre de questions juridiques graves concernant les pouvoirs et les compétences attribués au Conseil par la Charte des Nations Unies. Ce fait ne doit pas limiter et ne limitera pas l'efficacité des travaux du Tribunal international. Il limite toutefois, à notre avis, les conclusions que l'on pourrait tirer de l'adoption de cette résolution en ce qui concerne le cadre juridique et politique des travaux du Conseil de sécurité.

M. Sardenberg (Brésil)

A notre avis, cette résolution vise à s'attaquer à une situation spécifique et unique afin d'aboutir à un résultat bien précis : traduire en justice les personnes responsables de violations graves du droit humanitaire international dans l'ex-Yougoslavie. La résolution et le Statut qu'elle adopte n'ont donc pas pour but d'établir de nouvelles normes ou de nouveaux précédents en droit international. En tout état de cause, ce ne serait pas le rôle du Conseil de sécurité. Le rapport du Secrétaire général, qui est approuvé par cette résolution, précise bien qu'en adoptant cette résolution le Conseil de sécurité ne crée pas un droit humanitaire international et ne se propose pas de légiférer en la matière et que le Tribunal international aura pour tâche d'appliquer les règles du droit humanitaire international qui sont en vigueur.

Pour que le travail du Tribunal international soit efficace, il sera essentiel qu'il reçoive l'entière coopération de tous les Etats. C'est là une obligation claire qui découle de la résolution adoptée aujourd'hui. Le Gouvernement brésilien, quant à lui, est décidé, le cas échéant, à coopérer pleinement avec le Tribunal international en stricte conformité avec la législation brésilienne pertinente, qui comprend le respect de la compétence constitutionnelle de la Cour suprême brésilienne pour ce qui est d'examiner et de juger les demandes d'extradition.

M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) (interprétation de l'espagnol) : La résolution 827 (1993) que le Conseil vient d'adopter est la suite logique de la résolution 808 (1993), adoptée au mois de février dernier.

A cette occasion, le Conseil avait décidé d'établir un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et pria le Secrétaire général de présenter un rapport comportant des propositions concrètes pour la mise en oeuvre de cette décision. Le Secrétaire général, avec l'assistance efficace du Conseiller juridique, s'est acquitté de cette tâche et a présenté un excellent rapport. Le Conseil, sur cette base, procède maintenant à la création effective du Tribunal.

L'Espagne a déjà exprimé son appui de principe à la création du Tribunal international et a confirmé maintenant son appui à sa mise en place effective en parrainant la résolution 827 (1993) et en votant en sa faveur.

M. Yañez-Barnuevo (Espagne)

Le rapport du Secrétaire général et le Statut du Tribunal qu'il contient en annexe répondent en grande partie aux préoccupations du Gouvernement espagnol en la matière, telles qu'exprimées dans les observations et suggestions qu'il a transmises au Secrétaire général, conformément aux dispositions de la résolution 808 (1993). Bien sûr, le Statut pourrait être amélioré et aurait gagné à contenir certaines précisions, notamment en ce qui concerne la détermination de la compétence ratione materiae et ratione temporis du Tribunal et la classification des crimes et des châtements. Cependant, nous avons préféré conserver le schéma proposé par le Secrétaire général dans son intégralité pour diverses raisons.

En premier lieu, certaines précisions peuvent être obtenues en lisant le Statut si l'on tient compte des explications fournies pour chaque article dans le rapport du Secrétaire général. D'autres précisions pourront être apportées par le Tribunal lui-même lorsqu'il élaborera ses règles de procédure ou lorsqu'il s'acquittera de son travail juridique, qui consistera précisément à appliquer des règles abstraites à des cas concrets, précisant ainsi leur contenu.

Enfin, et c'est le plus important, l'objectif recherché, qui consiste à rétablir la paix dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, exige une action rapide qui risquait d'être compromise par des discussions prolongées et approfondies sur un statut qui répond suffisamment aux besoins fondamentaux pour permettre la réalisation de cet objectif. En effet, bien que le Statut ne contienne pas de disposition expresse à cet égard, le Tribunal apparaît comme un organe nettement indépendant. Cela provient des qualifications requises de ses membres aussi bien que de la procédure prévue pour leur élection, qui comprend la participation du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que, surtout, de l'autonomie de son fonctionnement qui n'est soumis à aucun contrôle externe quel qu'il soit.

A cet égard, il convient de rappeler que cette indépendance n'est nullement incompatible avec sa qualité formelle d'organe subsidiaire du Conseil, comme l'atteste la jurisprudence de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne le Tribunal administratif des Nations Unies et ses rapports avec l'Assemblée générale.

M. Yañez-Barnuevo (Espagne)

Il s'agit en deuxième lieu d'un organe impartial régi par le droit dans l'accomplissement de sa tâche. En effet, sa compétence englobe la totalité du territoire de l'ex-Yougoslavie et les actions de toutes les parties mêlées au conflit ou aux conflits dans cette région. Par ailleurs, sa tâche est régie par les principes généraux du droit, notamment le respect des garanties d'un procès juste et des droits des inculpés. Il convient notamment de souligner que le Statut exclut le jugement en l'absence de l'accusé, ainsi que l'imposition de la peine de mort.

En troisième lieu, l'organe qui est en train de se créer est un organe que nous voulons efficace. A cette fin, l'obligation imposée aux Etats de coopérer avec le Tribunal, qui repose sur le Chapitre VII de la Charte, est indispensable.

M. Yañez-Barnuevo (Espagne)

Cette obligation implique le devoir de promulguer toutes les institutions internes qui pourraient s'avérer nécessaires. La primauté accordée au Tribunal international sur les tribunaux nationaux est une manifestation particulièrement importante de cette obligation.

Enfin, la résolution crée un organe juridictionnel spécial à compétence limitée, non seulement sur le plan territorial et dans le temps mais également sur le plan matériel, quant à l'application du droit international en vigueur. En effet, avec la création du Tribunal, on ne se propose pas de créer un nouveau droit international ou de modifier le droit actuel. Bien au contraire, il s'agit de garantir efficacement le respect de ce droit.

En dernière instance, le Conseil, en adoptant la résolution 827 (1993) se propose de concrétiser la détermination contenue dans le préambule de la Charte, à savoir, proclamer à nouveau la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et, en fin de compte, créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect du droit international dans une situation aussi tragique que celle qu'ont connue et, que connaissent toujours malheureusement les populations de l'ex-Yougoslavie.

Nous espérons que le pas important franchi aujourd'hui par le Conseil servira également à encourager le couronnement rapide, dans le cadre de l'Assemblée générale, des travaux conduisant à la création d'un tribunal pénal international à caractère permanent et à juridiction universelle, dont la nécessité devient de plus en plus impérieuse, comme l'ont montré les conflits dans l'ex-Yougoslavie ainsi que les situations semblables auxquelles on assiste dans d'autres endroits et qui exigent également que justice soit faite par la communauté internationale.

M. OLHAYE (Djibouti) : La résolution 827 (1993) que nous venons d'adopter suite au rapport du Secrétaire général, à qui nous rendons hommage, représente une nouvelle mesure prise par le Conseil pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, en particulier en République de Bosnie-Herzégovine.

Depuis le déclenchement de la guerre en République de Bosnie-Herzégovine par les forces serbes de Bosnie, appuyées par le Gouvernement de Belgrade,

M. Olhaye (Djibouti)

ceux-ci, fidèles à leur instinct animal, n'ont cessé de pratiquer et pratiquent à ce jour encore une politique de démesure qui consiste purement et simplement, non seulement à démanteler un Etat souverain et indépendant mais aussi à anéantir de la face du monde l'être bosniaque par excellence.

Ces forces, au sein desquelles opèrent des commandos de la mort, assimilés à juste titre à des criminels de guerre, sont manipulées mais aussi et surtout, elles sont à la solde d'anciens responsables politiques serbes de Bosnie, tels que Karadzic et consorts, assoiffés de sang et de pouvoir sans partage, d'où l'amalgame inapproprié d'une guerre civile en Bosnie-Herzégovine.

La présence des camps de concentration, l'expulsion et la déportation massive et forcée de civils, le viol des femmes, en somme, l'"épuration ethnique" pratiquée par les Serbes, en Bosnie tout particulièrement, sont en soi non seulement une insulte lancée à la face de l'humanité mais aussi un défi que la communauté internationale n'arrive malheureusement pas encore à relever.

La résolution que le Conseil vient d'adopter n'est qu'une mesure parmi tant d'autres qui, nous l'espérons, seront prises dans les jours à venir. Ne perdons surtout pas de vue que la condamnation des coupables, quelle que soit leur origine ethnique, et l'indemnisation des victimes doivent être considérées comme deux facteurs indissolublement liés et constituer l'objectif ultime de cette résolution.

Le droit d'un peuple à l'intégrité de son territoire est sacré. Il l'est d'autant plus que la formule pluraliste bosniaque est enracinée dans son sol. Elle ne permet aucune dislocation et ne saurait s'accommoder, au sud comme au nord, à l'est comme à l'ouest, d'aucune amputation.

Le pays retrouvera la paix et son unité lorsque les canons seront neutralisés, les milices dissoutes, les causes du conflit extirpées, les barrières entre les régions tombées, lorsque tous les réfugiés retourneront chez eux et, enfin, lorsque tous les citoyens se regrouperont autour de leur Etat, la République de Bosnie-Herzégovine.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant de la Fédération de Russie.

Avant toute chose, je voudrais remercier le Secrétaire général et ses collègues du Secrétariat, notamment M. Fleischhauer, du rapport bien élaboré dans lequel figure le Statut du Tribunal international.

Le Président

La Fédération de Russie a non seulement appuyé mais a en fait parrainé le projet de résolution portant création du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Aujourd'hui, la nécessité de cette décision nous apparaît à tous comme évidente. Cela a également été démontré par le fait que la nécessité de créer rapidement ce tribunal a été signalée dans le programme d'action conjointe adopté le 22 mai par les Ministres des affaires étrangères des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Espagne et de la Fédération de Russie. Les personnes coupables de crimes massifs relevant des Protocoles de Genève de 1949, de violations des lois ou coutumes de la guerre, de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité doivent être dûment punies.

Il est particulièrement important que pour la première fois dans l'histoire, ce ne soit pas le vainqueur qui juge le vaincu, mais la communauté internationale tout entière qui, par l'entremise du Tribunal, jugera ceux qui grossièrement foulent aux pieds non seulement les normes du droit international mais tout simplement les principes humains de moralité et d'humanité les plus élémentaires.

Nous sommes en faveur de la création du Tribunal international parce que nous y voyons non pas le lieu d'une justice sommaire, non pas un lieu destiné à régler des comptes ou à assouvir des vengeances mais un instrument de justice qui est appelé à rétablir la légalité et la foi de la communauté mondiale dans le triomphe de la justice et de la raison. C'est la raison pour laquelle, aujourd'hui, alors que l'incendie de la guerre continue à faire rage dans le territoire de l'ex-Yougoslavie après avoir fait des dizaines de milliers de morts, le Conseil de sécurité, en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, a assumé, conformément à la Charte des Nations Unies, la responsabilité de la mise en oeuvre des mesures spécifiques appropriées, parmi lesquelles figure la création du Tribunal international.

En prenant la décision de créer le Tribunal international, nous en approuvons en même temps le Statut, qui définit le domaine de compétence de cet organe, la forme que prendront ses travaux et les méthodes qu'il

Le Président

utilisera, les règles régissant sa composition, et ainsi de suite. A cet égard, ma délégation est autorisée à faire la déclaration suivante.

Considérant que le texte du Statut répond aux tâches qui incombent au Tribunal et l'appuyant par conséquent, nous estimons opportun de faire observer que, selon notre interprétation, l'article 5 du Statut s'applique à des actes criminels commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie durant un conflit armé - actes généralisés ou systématiques dirigés contre la population civile et motivés par l'appartenance nationale, politique, ethnique, religieuse ou autre de cette population.

Le Président

Tout en appuyant la création de cet organe de justice pénale internationale pour punir les personnes coupables d'avoir commis de graves violations du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, nous estimons que cet organe n'éliminera ni ne remplacera les organes de justice nationaux.

A notre avis, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 prévoient qu'un Etat doit examiner avec sérieux toute demande faite par le Tribunal de lui renvoyer une affaire examinée par un tribunal national. Mais le renvoi au Tribunal de ce genre d'affaires ne constitue pas automatiquement une obligation. Tout refus de la renvoyer doit naturellement être justifié. Si nous avons bien compris, cette disposition sera reflétée dans les règles en matière de procédures et de preuves du Tribunal.

Outre l'importance juridique de cette mesure, la création du Tribunal international constitue également un acte politique extrêmement important de la part de la communauté internationale, en même temps qu'elle exerce une fonction préventive et favorise le rétablissement de la paix dans la région.

Je reprends maintenant mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

Il n'y a pas d'autres orateurs inscrits sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 22 h 50.